RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 14906
Nom ou dénomination : 7TRACKS

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2016 sous le numéro de dépôt 63304

1606336704

DATE DEPOT :	2016-06-24
NUMERO DE DEPOT :	2016R063304
N° GESTION :	2016B14906
N° SIREN :	
DENOMINATION :	7TRACKS
ADRESSE :	14 rue Charles V 75004 Paris
DATE D'ACTE :	2016/06/10
TYPE D'ACTE :	LETTRE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Monsieur Bernard Focone, né le 29 avril 1941 à Alger, Algéric, de nationalité Française, demeurant Schönblickstraße 2 a, 86356 Neusäß Deutschland a apporté :

une somme en numéraire de 1500 € (MILLE CINQ CENTS EUROS)
..... 1500 euros

Monsieur Patrice Focone, né le 7 aout 1971 à Pantin (93), de nationalité Française, demeurant 15 rue Pavée 75004 Paris a apporté :

une somme en numéraire de 1500 € (MILLE CINQ CENTS EUROS)
..... 1500 euros

Soit au total, une somme de 3000 € correspondant à 300 actions de 10 €, souscrites en totalité et libérées entièrement, représentant la totalité du capital.

BF

DF

1606336703

DATE DEPOT : 2016-06-24

NUMERO DE DEPOT : 2016R063304

N° GESTION : 2016B14906

N° SIREN :

DENOMINATION : 7TRACKS

ADRESSE : 14 rue Charles V 75004 Paris

DATE D'ACTE : 2016/06/15

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE

BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 372 484 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Nicolas JAOUEN soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PARIS TURENNE au nom de la société en formation 7 TRACKS SAS société par actions simplifiée
  au capital de 3 000 euros,
  dont le siège social est fixé
  14 RUE CHARLES V
  75004 PARIS
  avec pour objet enregistrement sonore et édition musicale, est créditeur de la somme de 3 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 03.

Le 15.06.2016

Prénom, Nom du signataire

Nicolas
JAOUEN

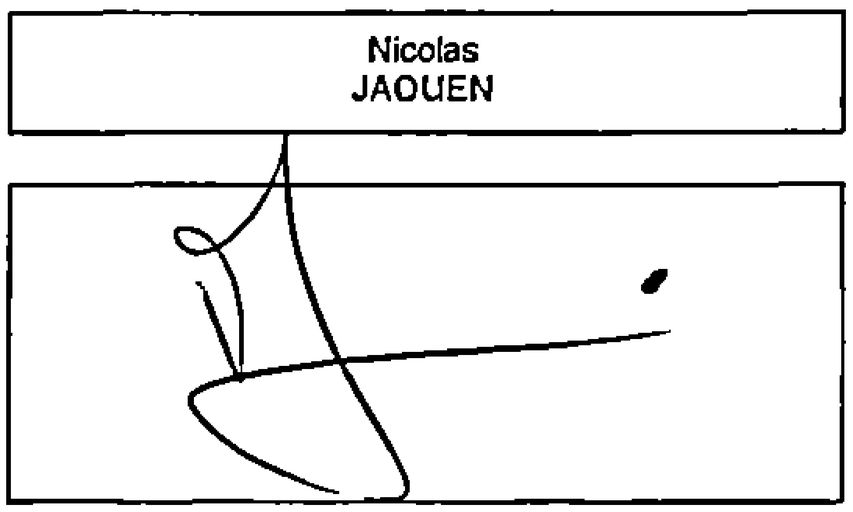

BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. FOCONE Bernard Date de naissance : 29.04.1941 Adresse : NEUSAB	1 500
Nom et prénom : M. FOCONE Patrice Date de naissance : 07.08.1971 Adresse : PARIS	1 500

TOTAL : 3 000 **euros.**

1606336702

DATE DEPOT :	2016-06-24
NUMERO DE DEPOT :	2016R063304
N° GESTION :	2016B14906
N° SIREN :	
DENOMINATION :	7TRACKS
ADRESSE :	14 rue Charles V 75004 Paris
DATE D'ACTE :	2016/06/10
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	NOMINATION DE PRESIDENT

NOMINATION DU PRESIDENT

Les soussignés :

Monsieur Bernard Focone, né le 29 avril 1941 à Alger, Algérie, de nationalité Française, demeurant Schönblickstraße 2 a, 86356 Neusäß Deutschland ;

Monsieur Patrice Focone, né le 7 aout 1971 à Pantin (93), de nationalité Française, demeurant 15 rue Pavée 75004 Paris ;

Agissant en qualité d'actionnaires de la société « 7 TRACKS », société par actions simplifiée au capital de 3000 euros, dont le siège social se situe, 14 rue Charles V 75004 Paris,

Après avoir exposé que société a été constituée par eux, aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 10 juin 2016 qui sera enregistré et publié en même temps que le présent acte, et que les statuts prévoient dans leur article 17 la nomination d'un président par décision collective des actionnaires,

Les actionnaires soussignés nomment en conséquence :

Monsieur Bernard Focone, sus-nommé aux fonctions de président pour une durée non limitée.

Monsieur Bernard Focone accepte ces fonctions de président et déclare n'en exercer aucune autre et n'être frappée d'aucune interdiction de gestion.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Fait à Paris le 10 juin 2016

1606336701

DATE DEPOT : 2016-06-24

NUMERO DE DEPOT : 2016R063304

N° GESTION : 2016B14906

N° SIREN :

DENOMINATION : 7TRACKS

ADRESSE : 14 rue Charles V 75004 Paris

DATE D'ACTE : 2016/06/10

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

SAP du 10/06/16
AA du 10/06/16 - OW
CA du 15/06/16 - AT
LA du 10/06/16 - LH

S.A.S.

16B14906

7 TRACKS

****

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Service du R.C.S.
Dossier déposé le 24 JUIN 2016
60679

AU CAPITAL DE

63304

3.000 EUROS

SIÈGE SOCIAL :

14, rue Charles V
75004 PARIS

STATUTS

TITRE I – FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE-SIEGE

SOCIAL-DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions des présents statuts et des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

L'édition et la production musicale et tout ce qui s'y rapporte ;

La réalisation artistique, le mixage, l'exploitation d'un studio d'enregistrement,

La création, la production, l'enregistrement, la réalisation, l'édition, la distribution, l'arrangement, l'achat, la vente, la diffusion sous toutes ses formes et par tous moyens, l'inscription sur tous les supports et par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, de toutes œuvres audio, musicales, artistiques, lyriques, graphiques, visuelles, audiovisuelles, théâtrales, littéraires, télévisuelles, audiovisuelles, vidéographiques, informatiques dérivées et publicitaires et de toutes créations informatiques ou multimédia.

PF

La création et la commercialisation des droits dérivés et du merchandising afférents à ses produits ;

La conception, la création, le développement, la promotion, la maintenance de sites Internet et de tous produits similaires sur support papier, numérique, sonore et visuel ;

La licence de produits et/ou marques.

La production, et l'édition de programmes audiovisuels et multimédia, de vidéoclips, de courts métrages destinés notamment aux réseaux informatiques, aux télévisions, aux entreprises et à une diffusion sous tous supports quel qu'ils soient.

la représentation des intérêts professionnels, matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la société auprès des tiers, et notamment auprès des organismes publics ou privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers ;

L'étude et la réalisation et la commercialisation de toute opération de publicité et de promotion et/ou de recherche par tous moyens auditifs et visuels, informatiques et multimédias, connus ou non encore connus à ce jour, l'évènementiel ;

La maintenance, l'assistance, le conseil, la formation en matière audio, visuel, audiovisuel, multimédia et informatique ainsi que la publication et l'édition de tous documents associés.

La publicité sous toutes ses formes, sans aucune exception, par presse, publications, affichage, cinéma, télévision, radio et par tous autres moyens y compris l'article de cadeaux... Ainsi que tout ce qui se rapporte à la publicité et la promotion. Les relations publiques sous toutes leurs formes.

L'Edition, la publication et tous travaux d'imprimerie de quelque nature qu'ils soient et par quelque moyen que ce soit et de tout ce qui s'y rapporte.

Les relations publiques sous toutes leurs formes.

La prise en location, l'acquisition de tous bureaux magasins et locaux et de tout mobilier et matériel pouvant être utiles à ladite exploitation ;

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de mise en location ou en gérance de tous biens ou droits, et plus généralement, toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou

PF

indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

7TRACKS

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé: 14, rue Charles V
75004 PARIS

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNEES (99), qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, il est fait apport par les actionnaires d'une somme de 3000 (trois mille) euros, libérée en totalité.

BF
DF

Laquelle somme de 3000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à TROIS MILLE EUROS (3.000 €) divisé en 300 actions de 10 euros chacune, libérées en totalité et de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.
Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Sous réserve des dispositions des articles 11 et 12, les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

Un ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Cession des actions - Droit de préemption- autres transmissions

Toutes les cessions d'actions qui ne seraient pas entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

Un actionnaire cédant notifie au président de la société son projet de cession en indiquant:

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession;

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes: dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 2 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de un mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de 2 mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec

PF

accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

En cas de décès d'un actionnaire, la société continue entre les actionnaires survivants. Les héritiers et ayants droit de l'actionnaire décédé et éventuellement son conjoint survivant, sont soumis à l'agrément des actionnaires survivants dans les conditions de l'article 12. En cas d'agrément, et pour l'exercice de leurs droits d'actionnaires les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le président pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Article 12 - Agrément

Les actions de la société peuvent être librement cédées entre actionnaires. Les autres cessions d'actions de la société ne peuvent intervenir qu'après agrément préalable donné par décision collective prise dans les conditions de l'article 20 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 2 mois à

compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les jours de la notification de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.
Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 - Exclusion

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- violation des statuts ;

faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;

exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;

PF

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles;

information identique de tous les autres actionnaires

lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Un actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements, de titres de la société. Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les jours de la décision de fixation du prix.

Article 15 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant,

PF

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 17 - Présidence de la société

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

BF

PF

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle

Le président est révocable pour juste motif par décision collective des actionnaires.

Article 18 - Commissaire aux comptes

Si les seuils fixés par loi de modernisation de l'économie, rentrée en vigueur le 1er janvier 2009, rendant la HYPERLINK "http://www.lentreprise.com/3/societes-par-actions-simplifiees-sas-un-commissaire-aux-comptes-a-quel-seuil_20059.html" \t "" nomination d'un commissaires aux comptes obligatoires sont atteints ou que les actionnaires délibérant dans les conditions de l'article 20 le souhaitent, le contrôle de la société sera effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 19 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président et tout autre dirigeant de la Société doit aviser le cas échéant les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans

PF

les conditions déterminées par cet article, au Président, et à tout autre dirigeant de la société.

PF

TITRE IV – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 20 - Décisions collectives des actionnaires.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Modification des statuts pour lesquelles des conditions spécifiques ne sont pas prévues
- Agrément des cessions d'actions
- Nomination des commissaires aux comptes
- Exclusion d'un actionnaire.

Décisions prises à la majorité des trois-quarts des actionnaires :

- Nomination et Révocation du président
- Dissolution et liquidation de la société
- Augmentation et réduction du capital;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

PF

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

Une assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Une assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. Une assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Une assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. Un actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur

PF

PF

TITRE V – RESULTATS SOCIAUX

Article 21 - Exercice social

Une année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice débutera au jour de signature des présentes pour s'achever le 31 décembre 2016.

Article 22 - Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé:

5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si pour une cause quelconque, celle quotité n'est plus atteinte.
toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.
Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

DF

TITRE VI –DISSOLUTION – LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATION

Article 24 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 – Transformation

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple on en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est décidée à la majorité des trois quarts du capital social.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, lorsque la loi l'exige.

Article 26 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours

PF

suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 27 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces égales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Paris, le 10 juin 2016

en 7 originaux.